

BGE 35 II 631

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_631

FR: ATF 35 II 631

IT: DTF 35 II 631

Volltext

~ A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Or, en l'espece, l'intention du propriétaire du gage de transferer au creancier la possession mediate de la chose est etablie par l'acte du 13 mars 1903, dans lequel la defenderesse declare donner en garantie au creancier de son fiance les titres deposees chez Pictet & Cie. L'intention du creancier d'acquiescer cette possession mediate resulte du fait meme qu'il a accepte cette declaration. Quant a l'avis a donner au detenteur immediat soit a Pictet & Cie, il semble qu'il n'a pas ete donne par la defenderesse elle-meme, mais par le creancier. Si en principe on peut soutenir, comme pour la constitution d'un gage posterieur d'une chose deja engagee (art. 27 CO) que l'avis en question doit emaner du propriétaire de la chose, il est des cas dans lesquels le creancier doit etre considere comme agissant au nom du propriétaire, lorsque, par exemple, il a ete convenu entre parties de proceder ainsi ou que le propriétaire etait d'accord que l'avis fut donne par le creancier (cf. arret rendu par le Tribunal federal les 5 et 11 octobre 1895, dans la cause Banque cantonale vaudoise c. Vaucher, RO 21 p. 1082 et suiv., surtout consid. 4 p. 1101). L'accord de la defenderesse sur la maniere dont il a ete procede en l'espece ressort, ainsi que l'instance cantonale l'a admis, de l'ensemble des circonstances de la cause. La lettre du 2 mars adressee par demoiselle Huguenin a son fiance montre qu'elle voulait faire son possible pour l'aider a vaincre les difficultes pecuniaires dans lesquelles il se debattait. Elle s'en remettait a lui et a Ossent pour trouver les moyens pratiques d'arriver a ce but, autorisait son fiance a montrer la lettre du 2 mars a des tiers et lui donnait en quelque sorte carte blanche. Plus tard, elle signe une declaration par laquelle elle s'engage a repondre pour une somme qu'elle laisse le soin a son fiance et au creancier de determiner, donnant ainsi un veritable blanc-seing. Puis elle s'est rendue a Geneve avec son fiance chez Pictet & Cie. De tout cela il faut conclure que la defenderesse, apres avoir signe la declaration du 13 mars 1903, entendait remettre a son fiance et au creancier Ossent le soin de remplir les formalites necessaires pour rendre valable son engagement. VII. Erlöschungspatente. N- 83. 631 Enfin, si Pictet & Cie ecrivaient le 9 mai 1903 a demoiselle Huguenin qu'ils ne pouvaient accepter sa declaration, c'est que, par erreur, ils croyaient qu'il s'agissait d'une cession des titres et qu'ils rappelaient que ces titres ne pouvaient etre remis a des tiers sans le consentement de l'usufruitiere. Ils ont, par contre, informe le creancier Ossent qu'ils ne se dessaisiraient des titres qu'a bonne enseigne, et par la ils admettaient detenir pour le creancier. D'ailleurs la declaration d'adhesion de la part du detenteur du gage n'est meme pas necessaire pour la validite du gage; il suffit que par le fait de l'avis a lui donne le detenteur de l'objet ait reconnu l'ordre de le detenir a l'avenir au nom du creancier engage a qui le propriétaire de l'objet l'a engage (cf. l'arret cite plus haut, RO 21 p. 1101). Il resulte des considerations qui precedent que le gage consenti par la defenderesse a ete valablement constitue et que les conclusions liberatoires de la defenderesse doivent etre rejetees. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est rejete et le jugement attaque est confirme. VII.

Erfindungspatente. - Brevets d'invention_ 83. Arrêt du 16 octobre 1909 dans la cause Rouillert der. et t-ec., contre Torriani & Cie, dem_ et int. :Invention susceptible d'être brevetée conformément à la LF sur les brevets d'invention du 29 juin 1888 (machine à polir la creusure de pierres fines). - Défaut de nouveauté de l'invention brevetée, art. 10 chiffre 1 LF: invention ({ suf- fisamment connue }) au sens de l'art. 2 LF. A. - Le 22 mars 1902, les demandeurs Torriani & Cie se 'Sont }ait délivrer par le Bureau fMeral de la propriété intellectuelle, à Beme, un brevet d'invention, n° 26297, pour une 632 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgeriebtsinstanz. " machine à polir la creusure de pierres fines ~. Ils ont in-- dique comme suit l'objet de leUf invention dans les quatre- revendications contenues dans l' expose d'invention joint au brevet: « 1. Une machine à polir la creusure de pierres fines, ca- :. racterisee par un outill polissenr rotatifJ ayant une t~te en » forme de corps de revolution dont l'axe cOlncide avec l'axe .. de rotation de l'outil et qui est porte par un premier sup- » port destine à permettre l'introduction de la dite tete dans ~ la creusure d'une pierre destinee à être fixee sur un se- » cond support, de telle fa~on que l'axe de l'outil coupe l'axe » du second support; » 20 Une machine telle que revendiquee sous chiffre 1, » dont l' outU polisseur rotatif est pourvu d'une tete spM- » rique; « 30 Une machine telle que revendiquee sous chiffre 1, ~> dont l'outil polisseur rotatif est pourvu d'une tete spM- » roldale. » 40 Dans une machine teUe que revendiquee sous chiff. 1, » le premier support ayant une partie e fixee sur la verge d'un » tour et une partie pivotante { pOltant l'outU polisseur ro- » tatif.» L'expose de l'invention contient en outre les renseigne- ments suivants sur le genre du travail à effectuer et sur le- but de l'inventiou : « Ce travail (poli8sage de la creusure de pierres fines) se » fait jusqu'ici de la maniere suivante: La pierre creuse a. » polir est fixee axialement sur l'extremite de la broche ro- » tative d'un tour et un outill en cuivre ou autre matiere, » tenu à la main ou porte par une broche non rotative pla- » cee dans le prolongement de la broche, est presse dans la l> creusure, apres avoir ete garni de diamantine ou d'une- :. autre poudre ou pate à polir. Or, la vitesse de rotation de :. la pierre ainsi mon tee sur le tour varie du fonds aux bords » de la creusure de la pierre, etant nulle en son point central » et maximale sur les bords; il en resulte que le poUssage » obtenu de la sorte est nul au centre et va en augmentaut VII. Erfindungspatente. N° 83. » vers les bords de la creusure. Il arrive meme frequem- :& ment qu'U se forme un petit teton au centre de la creu- » sure.... Au surplus, en vertu de la force centrifuge, la :& poudre ou pate à polir est constamment projetee du :& centre vers les bords de la creusure, ce qui rend le '» polissage encore plus difficUe. La machine qui forme » l'objet de la presente invention est destinee à remedier :& aux deux inclInvenients relates ci-dessus. » B. - Ayant appris que le defendeur Rouiller utilisait une machine constituant, à leur avis, une contrefa~on de la leur, Torriani & Cie out requis de la Cour de justice civile de Ge- neve la nomination d'un expert charge de dire si la machine Rouiller est une contrefalio de la machine Torriani. L'expert Thury adepote le 3 octobre 1906 un rapport dans lequel il expose que les points indiques dans la reven- dication 1 - soit, le fait que l'outil porte-pierre et l'outil po- lisse ur so nt l'un et l'autre rotatifs et que leurs deux axes se coupent - sont communs aux deux machiues; «Le but de cette disposition est bien celui decrit dans le brevet 26297. :& TI Y a une divergence en ce qui concerne le support de l'ou- tU poUsseur qui, dans la machine Torriani, pivote tout entier, tandis que dans la machine Rouiller U est fixe, ajuste une fois pour toutes dans la position la plus favorable: c'est l'ou- tU polisseur seul qui se deplace à la main pour presenter la tete à l'attaque de la pierre. Torriani & Cie ont assigne Rouiller pour : 10 OUIr dire que la machine Rouiller, decrite par M. Thury, eonstitue une contre-falio de celle brevetee sous n° 26297. 2°

S'entendre condamner a leur payer la somme de 10000 fr. a titre de dommages-inter-
 ts. 30 Oulr ordonner la confiscation et la destruction de la machine expertisee et de toutes celles
 analogues en la pos- session de Rouiller. 4° Ou'ir commettre un huissier a. ces fins. 50
 S'entendre faire defense de fabriquer, vendre ou utili- ser a l'avenir des machines
 semblables a celle qui fait l'objet du brevet 26297. 634 Ä. Entscheidungen des
 Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. 60 Ou'ir ordonner la publication du
 jugement a intervenir- dans tous les journaux de Geneve et dans la Feuille des avis- officiels
 aux frais de Rouiller. 70 S'entendre condamner aux depens. C. - RouiUer a coneUu a ce que
 la Cour 10 dise que la pretendue invention de Torriani & Cie n'est pas nouvelle et ne peut
 donner lieu a un brevet. 20 declare nul et de nul effet le brevet n° 26297 que Tor-
 riani et Oe se sont fait delivrer le 22 mars 1902. 30 rejette la demande de Torriani & Cie. 40 condamne
 Torriani & Oie a lui payer 500 fr. a. titre de' dommages-interets avec les depens. TI a
 motive ces conclusions en disant en substance que sa machine n'etait pas une imitation de la
 machine Torriani, que celle-ci ne constituait pas une invention au sens de la loi et qu'au
 surplus, lors de 130 prise du brevet, le principe en etait déjà connu et realise; le caractere de
 nouveaute de l'invention manquerait donc en tout etat de cause. D. - La Oour a commis trois
 experts charges : 10 De decrire la machine Torriani, de dire si elle constitue une invention,
 si elle produit un effet nouveau et utile, si, a la date de demande du brevet, mars 1902, elle
 etait suffisam- ment connue en Suisse pour pouvoir etre executee par uno homme du metier.
 20 De deerire la machine Rouiller et de dire si elle est une imitation de la machine Torriani.
 Les experts ont depose leur rapport le 5 decembre 1907. Ils indiquent comme machines
 anterieures a la machine Tor- riani et eomme pouvant presenter des analogies avec celle-ci
 notamment les machines suivantes: 10 Machine N aville decrite dans la lettre suivante de
 M. Naville du 14 novembre 1906: « Je puis affirmer qu'en 1900-1901 nous avons utilise une
 » machine pour le polissage des creusures des contre-pivots » saphir servant a l'industrie.
 Cette machine etait composee » de deux parties: l'une ... etait fixee sur l'etabli, elle avait >
 naturellement un axe qui tournait rapidement. .. au bout de VII. Erfindungspateute. No 83. »
 eet axe il y avait une pince americaine pour fixer la pierre. » L'autre partie se composait
 simplement d'un mecanisme » ou support dans lequel etait fixe egalement un arbre ou , axe
 aussi mft par une courroie. Ce support pouvait se- > fixer a volonte sur l'etabli ou se tenir a
 la main dans la » position la plus favorable pour le polissage des creusures » qui est
 naturellement de preseuter la broche apolir en » biais dans la creusure de la pierre. L'axe qui
 portait l'outil » apolir coupait done l'axe qui portait la pierre a un degre " variable comme
 l'entendait le polisseur. }) Quatl'e ouvriers, dont les declarations sont transcrites au rapport
 affirment avoir vu cette machine chez M. Naville. 2° Machine BürkJe, dont les experts
 deelarent qu'elle est semblable a la machine Torriani. 3° Machine de l'Ecole d'horlogerie de
 Geneve. 4° Machine Junod, ä. Lucens, composee de deux axes de e rotation inclines l'un sur
 l'autre, tournant en sens inverse et dont l'un porte la pierre et l'autre le polissoir. Les experts
 ajoutent que ces machines ont en general ete tenues secretes, mais qu'elles ont cependant pu
 etre connues de quelques ouvriers. Puis Hs concluent de la fa4jon sui- vante: « ••• La
 machine de M. Torriani a pu etl'e invent.ee par " lui sans qu'il connut les maehines
 anterieures, faute de pu- » blicite. La question de savoir si dans ces conditions il s'agit »
 d'une invention brevetable est une question de droit.. .. » La maehine produit un effet utile
 ... ; elle produit un pro- » gres technique. Nous ne pouvons dire s'il s'agit d'un effet »
 nouveau, de parties originales, ni si la combinaison est le , resultat d'ne idee creatrice, a
 cause des machines ante- , rieures citees ci-dessus, dont elle constitue par rapport a. »
 quelques-unes un perfectionnement » La machine (Rouiller) comporte deux axes

tournant en » sens inverse dont l'une porte la pierre et l'autre le po- }) lissoir » Les machines (Torriani et Rouiller) sont semblables en. » ce qui concerne les e deux points suivants: '636 A. Entscheidungen de3 Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsimtanz. « a. Les deux axes tournent en sens inverse et font un :. angle entre eux. :. b. Le polissoir est mobile; la pierre est fixee sur l'axe » tournant fixe. » Les machines different par les points suivants : , c. La machine Torriani utilise un mouvement angulaire » pour eloigner et rapprocher le polissoir de la pierre a :. polir, la machine Rouiller utilise un mouvement recti- » ligne. }) d. Le brevet Torriani mentionne que l'outil polissoir ... » est termine par une sphere. M. Rouiller emploie plutöt une ., tige eylindrique non travaillee. }} Nous ne mettons aucune importance a ee fait du polis- » soir ä t~te spherique ou non; car l'outil est bien plus :. tendre que la pierre. et prend tout de suite la forme de la » ereusure, en general spberique. » Pour autant que la machine Torriani peut ~tre estimee » nouvelle, la machine Rouiller l'imite fians sa concepsioll » generale, mais elle en diflere sur le mode de mouvement » du polissoir.... ~ E. - Au eours des enqu~tes ordonnees par la Cour, .deux des experts et de nombrex temoins ont ete entendus. On peut relever ce qui suit dans leurs depositions : L'expert Vulliety estime que le principe de la machine Torriani etait deja connu; c'est le m~me que celui qui est realise dans la machine Junod. L'ouvrier Rouge a travaille avec la machine Naville : eIe :. polissoir etait fixe a l'etabli au moyen d'un erochet et fone- l> tionnait avec la courroie de transmission. Foreement les » axes se eroisaient quand .on se servait du polissoir Les » axes tournaient en sens inverse. » . Junod a collabore ä l'invention de la machine Jnnod en 1895-1896. 11 declare : « D'apres moi, la seule differencee :. qu'il y ait (entre les machines Junod et Torriani), c'est que , le polissoir de la machine Junod pent polir la pierre avec ~ un mouvement de gauche a droite et de haut en bas ou , excentrique, tandis que le polissoir de la machine Torriani , VII. Jt;rfindungspatente. N° 83. 637 , s'emploie contre la pierre sans pouvoir faire le mouvement b excentrique Pendant la vie de M. Junocl, [la machine a » ete tenue tres secrete. » 11 ne sait cependant si les quatre ouvriers qui travaillaient avec lui ont tenu le seeret. Menthonnex a travaille avec la machine Naville. {(Tous » les ouvriers pouvaient voir fonctionner cette machine, » aucune recommandation n'avait ete faite a ce sujet. , Chapuis a egalement travaille avec cette machine. Il de- -clare : «Les deux parties de la machine marchaient avec » une transmission. Les deux axes etaient fixes; ils arri- » vaient a se croiser par le balancement du tuyau du polis- , soir. » Klemenz : « Dans la machine Naville les deux arbres tour- » naient en sens inverse. }} L'expert Chavannes estime que le brevet Torriani est va- lable « independamment de la question d'antiorite Sous) reserve de la question de publicite et de la date, la ma- , chine Junod a Lncens serait une antiorite. }} Junod fils declare que du vivant de son pere cinq ou six ouvriers travaiaient a cette machine j on leur avait recom- mande le secret. Naville confirme sa declaration ecrite : « Cette machine se » trouvait dans mon bureau ou tons mes ouvriers pouvaient , } la voir. J'en avais 25 ou trente, presque tous ont essaye » cette machine, je l'ai gardee 6 on 8 mois; c'etait un essai; :. comme les ouvriers n'etaient pas contents de la conenr- » rence que cette machine pouvait leur faire, nous l'avons » renvoyee ... }) (a New-York). F. - Par arr~t du 29 mai 1909, la Cour de justice eivite :a ordonne la confiscation et la destruction des machines Rouiller comme constituant une contrefa(jon de la machine P. Torriani & Cie, brevetee le 31 aout 1903, n° 26297, a fait defense a Rouiller de fabriquer, vendre ou utiliser a l'a- venir des machines semblables et l'a condamne a payer a Torriani & Cie la somme de 1500 fr. La Cour a admis que la machine Torriani eonstituait une invention, que Rouiller n'a pas reussi a prouver qu'avant .-\s 35 II - 1909 43 638 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als

oberster Zivilgerichtsinstanz. 1902 l'application mecanique du travail de polissage des pierres industrielles etait deja tombee dans le domaine public. C'est sans droit que Rouiller a copie la machine Torriani. Il y a lieu de relever dans cet arret que la Cour a ecarte du debat la photographie de la machine Bürkle, en application de l'art. 71 Cpc, Rouiller n'ayant pas produit cette photographie aux demandeurs et ceux-ci n'ayant pas ete dans la possibilite de s'en expliquer. G. - C'est contre cet arret que Rouiller a, en temps utile, recouru au Tribunal federal en concluant a ee qu'H plaise a ee lui-ci : Annuler l'arret rendu par la Cour de justice civile du canton de Geneve, et ee la fait : 1° Dire que la pretendue invention de Torriani & Cie n'est pas nouvelle et ne pouvait donner lieu a brevet. 2° Declarer nul et de nul effet le brevet n° 26297 que Torriani & Cie se sont fait delivrer le 22 mars 1902. 3° Rejeter toutes les demandes de Torriani & Cie contre Rouiller. Statuant sur ces fetits et considerant en droit : 1. - La premiere question qui se pose est celle de savoir si la machine pour laquelle Torriani & Cie ont pris un brevet constitue une « invention », au sens que la loi attache a ce terme, e'est-a-dire si elle a apporte une solution nouvelle, originale, d'un probleme technique. Il s'agit donc tout d'abord de rechercher en quoi consistait le probleme. Dans leur expose d'invention, les demandeurs expliquent que le polissage de la creusure des pierres fines s'effectue en general en pressant un instrument polisseur non rotatif dans la creusure de la pierre fixee sur une broche rotative. Ce procede presente deux inconvenients : la vitesse de rotation etant nulle au point central de la creusure, le polissage a ce point central est nul lui aussi; il se forme donc un « cordon » au centre de la creusure. En outre, en vertu de la force centrifuge, la poudre a polir qui garnit le polissoir est rejetee sur les bords de la creusure. Il resulte de ces deux inconvenients un polissage irregulier, soit plus imparfait a mesure qu'on se rapproche du centre de la creusure. Le probleme consistait donc a decouvrir un moyen de supprimer les deux obstacles naturels qui s'opposaient a un polissage regulier. Il s'est trouve resolu le jour ou l'on a construit une machine composee d'un outil porte-pierre et d'un outil polisseur l'un et l'autre rotatif et dont les axes se coupaient, de maniere a ce que l'outil polisseur rotatif attaque de biais la creusure. Il fallait la reunion de ces deux conditions - rotation des deux outils et axes se coupant - pour que le point mort - soit le point ou le polissage ne se faisait pas - fut supprime : si les axes des deux outils s'etaient coupes sans d'ailleurs que l'outil polisseur ne soit rotatif, il serait demeure un point mort au centre de la creusure puisque le point ou la vitesse de rotation de la pierre est nulle se serait trouve en contact avec un outil polisseur immobile. Et d'autre part, si l'outil polisseur avait ete rotatif, mais place dans le meme axe que l'outil porte-pierre, le point ou la vitesse de rotation de la creusure est nulle aurait co'incide avec le point ou la vitesse de rotation de l'outil polisseur est nulle elle aussi. Au contraire, la realisation simultanee des deux conditions supprime le point mort : le point mort de la creusure se trouve en contact avec une partie de l'outil polisseur animee d'un mouvement de rotation, de meme que le point mort de l'outil polisseur se trouve applique sur les bords de la creusure, c'est-a-dire a un endroit ou la pierre est animee d'un mouvement de rotation. En d'autres termes, les parties de l'outil polisseur ou la vitesse de rotation est la plus faible se trouvent en contact avec les parties de la creusure ou la vitesse de rotation est la plus forte, et reciproquement; le frottement a lieu des lors avec une intensite egale sur toute la surface de la creusure et par consequent le polissage est regulier. En outre, la force centrifuge projette la poudre a polir loin du centre de l'outil polisseur, soit justement dans la direction du centre de la creusure du polissage doit etre le plus parfait. Ces deux caracteres de la machine sont indiques dans la 640 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster

Zivilgerichtsinanz. revendication 1. Quant a eelix indiques dans les revendiea- tions 2 et 3, on doit les regarder comme sans importance : la forme de la tete de l'outil polisseur est en effet indiffe- rente puisque eet outil est plus tendre que la pierre et que son e~tremite prend donc forcément, au COUL'S du travail, la forme de la creusure. Ainsi la forme particuliere donnee par Torriani & Cie a la tete de l'outil polisseur ne peut consti- tuer une invention brevetable. Il resulte de ce qui precMe que l'invention a consiste a utiliser un outil polisseur anime d'un mouvement rotatif et attaquant de biais la creusure. C'etait bien la une fa(jon originale de resoudre le probleme technique et d'utiliser les fore es naturelles de maniere a. supprimer le teton au centre de la creusure et a obtenir un resultat nouveau, soit un polissage uniforme sur toute la surface de la creusure. Ce pro- cede nouveau se caracterise comme une invention, au sens de la loi federale. 2. - Mais il reste a reehercher si cette invention etait « nouvelle », c'est-a-dire si, au moment Oil Torriani & (Je se sont fait delivrer le brevet, d'autres n'avaient pas dejä. resolu le meme probleme de la meme fa(jon et si leurs machines n'etaient pas suffisamment connues pour pouvoir etre execu- tees par un homme du metier (LF sur les brevets d'inven- tion, art. 2). C'etait ä. Rouiller, qui conclut a la nullite du brevet, a apporter la preuve du defaut de nouveaute de l'in- vention brevetee, soit a prouver a. qu'avant 1902, il existait deja des machines presen- tant les caracteres decrits ci-dessus comme constitutifs de l'invention ; b. que ces inventions anterieures avaient re(ju une publi- cite suffisante pour exclure le caractere da nouveaute de l'in- vention Torriani. En ce qui concerne le premier point, on peut ecarter d' emblee la machine de l'Ecole d'horlogerie de Geneve et la machine Devenoge. Les analogies qu'elles peuvent presenter avec la machine Torriani ne se rapportent justement pas aux caracteres constitutifs de l'invention. Ni dans l'une ni dans \ VII. Erfindungspatente. N0 83. 641 l'autre les axes des outils ne se croisent, de maniere ä. per- mettre l'attaque~de biais. Par contre la machine Junod, in- ventee en 1895-1896, est composee de deux outils - l'outil porte-pierre et l'outil polisseur - animes tous deux d'un mouvement rotatif et dont les axes se coupent. Elle resout donc le probleme du polissage de la creusure de la meme fa(jon que la machine Torriani. Elle diflere de celle-ci par le fait que l'extremite de l'outil polisseur decrit un mouvement peripMrique qu'on ne retrouve pas dans la machine Tor- riani. Elle possMe d'OllC un element qui manque a cette der- niere. Mais par contre les deux caracteres constituant Pin- vention Torriani se retrouvent dans la machine Junod. Hs se retrouvent egalement dans la machine que M. Naville a fait venir d'Amerique et a utilisee a Geneve en 1900-1901. Cer- tains temoins ont declare que cette machine etait toute dif- ferente de la machine Torriani. Il est possible qu'il existat des divergences au point de vue de l'apparence exterieure et des details de construction. Mais l'essentiel etait le meme: il resulte en effet de la lettre Naville et des depositions de l'enquete que l'outil porte-pierre et l'outil polisseur etaient rotatifs et que leurs axes se croisaient. La diflerence princi- pale parait avoir consiste en ce que le support de l'outil po- lisseur pouvait ä. volonte etre fixe ou tenu a la main, tandis que dans la machine Torriani il est fixe. Cette difference est sans interet en l' espece, du moment que d'autre part les ca- racteristiques de la machine Torriani existent toutes dans la machine Naville. Ainsi, contrairement a ce qu'a estime le tribunal de pre- miere instance, on doit reconnaitre qu'avant 1902 il existait deux machines tout au moins qui resolaient, de la meme fa(jon que la machine Torriani, le probleme du polissage de la crellsure des pierres fines. Dans ces conditions on peut laisser de cote la machine Bürkle et se dispenser de recher- cher si c'est avec raison que la Cour de justice civile a ecarte du debat la photographie de cette machine qui presentait des analogies avec la machine Torriani. 3. - Mais l'anteriorite des machines Naville et Junod 642 A. Entscheidungen des Bundesgerichts

als oberster Zivilgerichtsinanz. n'est pas de nature ä. elle seule ä. exclure le caractere de nouveaute de l'invention Torriani. Il faut encore que les machines anterieures aient Me COLlnues avant 1902, au sens de l'art. 2 LF de 1888. Ainsi que le Tribunal federal l'a decide a plusieurs reprises (voir, entre autres, arrêts du 16 juillet 1894, Schelling et Stäubli c. Ruegg et. Boller, RO 20 p. 682 consid. 5; et du 4 juin 1898, Pictet c. So- ciete chimique des Usines du RhOne, RO 24 II p. 470 con- sid. 4), pour qu'une invention soit repute connue, il ne suffit pas qu'elle ait ete portee a la connaissance de quelques personnes, il faut qu'elle ait depasse le cercle des confi4ents, des personnes astreintes a la discretion (cf. Kohler, Hand- buch des Patentrechts, p. 193) de telle sorte qu'elle puisse etre executee par un homme du metier. On peut se deman- der si cette publicite a existe en ce qui concerne la machine Junod qui etait tenue secrete et qui n'a ete montree qu'ä. da rares ouvriers auxquels le secret avait ete recommande. Mais on ne peut avoir les memes doutes ä. propos de la machine Naville; pendant plusieurs mois elle a fonctionne a la vue de nombreux ouvriers sans qu'aucune recommandation de si- lence leur ait ete faite j eHe etait donc certainement assez connue pour qu'un homme du metier put la copier. Dans ces conditions, l'invention de Torriani & Cie n'etait plus nouvelle au moment ou Hs ont pris leur brevet. L'action en nullite du brevet doit donc etre admise en ce qui con- cerne l'objet tant de la revendication principale 1 que des revendications 2 et 3. Par contre, il n'y a pas lieu de l'ad- mettre relativement ä. la revendication 4 i en effet, la faQon dont le support de l'outil polisseur pivote pour rapprocher le polissoir de la pierre est particuliere a la machine Tor- riani; on ne rencontre ce mouvement ni dans la machine Rouiller ni dans aucune des autres machines. L'action en nulliM du brevet etant admise relativement ä. l'objet des revendications 1, 2 et 3 et la contrefaQon n'ayant justement l pas porte sur l'objet de la revendication 4 - la. seule pour laquelle le brevet soit maintenu -, il s'en suit que les conclusions des demandeurs doivent etre ecartees en leur entier. \ Par ces motifs, VII. Erfindungspatente. No 84. le Tribunal federal prononce: 643 Le recours est partiellement admis et l'arret de la Cour de justice civile de Geneve du 29 mai 1909 est reforme en ce sens que lo:3S conclusions des demandeurs sont ecartees et que le brevet n° "26 29'7 delivre a Torriani le 22 mars 1902, est declare nul et de nul effet en ce qui concerne les reven- dications 1, 2 et 3 de l'expose d'invention, toutes autres con- .c.lusions du defendeur etant ecartees. 84. .A.rret du 27 novembre 1909 dans la cause J. Megevet & Oie, def. et ire rec., contre Societe des Moteurs Daimler, dem., et 2e rec. Recours en reforme dirige contre un jugement preparatoire, en m~me temps que contre le jugement au fond (art. 58 al. 20JF). - Action pour contrefaQon d'un objet brevete et contre-action en nulHte du brevet. (Appareil destine au refroidissement, au moyen de l'air, de l'eau rMrigerante des moteurs a explosion, dit « radiatenr nid d'abeilles ».) - Conclu- sion nouvelle (demande d'une nouvelle expertise) ne pouvant eÜ'e presentee devant le Tribunal feder al (art. 80 OJF). - OontrefaQon dolosive etablie. - Nullite du brevet a. causa du defaut de « nouveaute» de l'invention (art. 2 et 10 chiffre 1 LF du 29 juin 1888)? Application de La Oonvention du 13 avril 1892 entre la Suisse et l' Alle- magne conc. la protection reciproque des brevets (art. 3 et 4). - Beneflce de l'art. 4 LF. de 1888? - Decheance du brevet pour cause de non-application de l'invention, cou- formement a l'art.9 chiffre 3 LF, modifie par l'art. 5 de Ja Oonvention precitee, ou pour cause de refs des de- mandes de licence suisses, conformement a l'art. 9 chiffre 4 LF? - Art. 20 LF, non applicable conformement a l'art. 7 de la Oonvention precitee. - Portee de l'action civile prevue a l'art. 25 LF de 1888 et a l'art. 39 LF du 21 .juin 1907 : L' « indemnite » due au titulaire du brevet ou la «- reparation» de son « dommage», dont parlent ces dispositions legales, comprend necessairement et atout le moins la restitu-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.